

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09102855

TRIBUNAL DE COMMERCE
08-07-2009
NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0447.038.653.

Dénomination

(en entier) : **SPRL NEGOR**

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Braine-l'Alleud, Avenue Prince d'Orange, 34

Objet de l'acte : modification de l'objet social et refonte des statuts

D'un procès-verbal reçu par le notaire Luc Barbier, notaire associé à Braine-l'Alleud, le vingt-six juin deux mil neuf, portant à la suite la mention : « Enregistré à Braine-l'Alleud, douze rôles sans renvoi le premier juillet deux mil neuf volume 205 folio 33 case 15 reçu vingt cinq euros (25,00 euros) signé le Receveur Mayné ».

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « SPRL NEGOR » ayant son siège social à Braine-l'Alleud, avenue Prince d'Orange, 34 a décidé :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. Le médecin peut apporter son activité médicale totalement ou partiellement à la société. L'activité médicale exercée dans le cadre de la société sera exercée par chaque médecin-associé au nom et pour compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale au sein de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et à l'indépendance professionnelle du praticien. Les associés s'engagent à respecter les règles du code de déontologie médicale.

Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

A titre accessoire, la société pourra effectuer, pour son propre compte, toutes les opérations patrimoniales sous la forme de placement et/ou investissements en biens mobiliers et immobiliers pour autant que ces opérations ne puissent porter atteinte à son caractère civil et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille ». Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l'objet d'un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins. Rien ne peut en aucune façon conduire au développement d'une quelconque activité commerciale.

La société pourra prendre part à toutes entreprises qui poursuivent un but similaire ; cependant, les accords qui ne peuvent être conclus entre médecins ou entre des médecins et des tiers, ne pourront pas non plus être conclus par la société. »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIÉ

L'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 : CAPITAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital de la société est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un centime (18.592,01 :-) représentée par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt quatre euros septante neuf centimes(24,79 :-).

Les parts sociales ont été numérotées de un à sept cent cinquante.

La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, inscrites à l'ordre des médecins, exerçant ou appelées à exercer dans le cadre de la société.

Pour être associé, il faut être médecin habilité légalement à exercer l'Art de guérir en Belgique et exercer sa profession à titre personnel ou dans une société professionnelle unipersonnelle.

La médecine est exercée par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Les médecins mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale.

Le capital social est entièrement libéré. »

TROISIEME RESOLUTION : CONDITIONS D'OCTROI DES PARTS SOCIALES

L'associé unique décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

« Article 9 : NATURE DES TITRES – REGISTRE DES ASSOCIES

Les parts sociales sont nominatives et détenues par les médecins-associés qui exercent la profession de médecin dans le cadre de la société.

Il est tenu un registre des parts sociales au siège social de la société.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Il contient :

1/ La désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ;

2/ L'indication des versements effectués ;

3/ Les transferts ou transmissions de parts avec leurs dates, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Chaque associé peut demander un certificat d'inscription à son nom.

Cet extrait du Registre est signé par le gérant mentionnant le nombre de parts qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis à ordre ou au porteur. »

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES REGLES EN MATIERE DE CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

L'associé unique décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit :

« Article 12 : CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT DES PARTS SOCIALES

En tout état de cause, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des médecins habilités à exercer l'Art de guérir en Belgique et à exercer leur profession à titre personnel ou dans une société professionnelle.

En outre, les cessions et transmissions des parts sont soumises aux règles suivantes :

A.AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE :

a)La cession entre vifs

Si les parts de l'associé unique sont cédées et si la société continue ses activités sans avoir modifié son objet social, le cessionnaire devra être un docteur en médecine habilité à exercer légalement l'Art de guérir en Belgique.

b)La transmission pour cause de mort

Le décès de l'Associé unique n'entraîne pas dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, ou

envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront entamer une des procédures suivantes, dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximal de six mois, sauf accord préalable du Conseil de l'Ordre :

1/ Soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect de l'article 287 du Code des Sociétés ;

2/ Soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;

3/ Soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

B.AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément aux articles 232 à 240 du Code des Sociétés.

En aucun cas, ni l'associé ni les représentants de l'associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société. »

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES REGLES EN MATIERE DE GESTION

L'associé unique décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit :

« Article 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les médecins faisant partie de la société.

La société peut être gérée par un ou plusieurs gérants non médecins à condition que leurs prestations de gestion ne concernent uniquement que la gestion administrative, financière ou toutes prestations liées au bon fonctionnement de la gestion d'une entreprise.

Dans ce cadre, le gérant non médecin ne pourra en aucun cas se charger d'acte à caractère médical ; seuls les médecins pourront réaliser des actes en rapport avec l'Art de guérir.

Le (Les) gérant(s) sont nommés par l'Assemblée Générale pour un temps limité et est (sont) à tout temps révocable(s) par elle.

En cas de pluralité d'associés, le mandat du gérant sera ramené automatiquement à six ans, éventuellement renouvelable.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de la société.

Le mandat du (des) gérant(s) pourra être gratuit ou rémunéré, le remboursement des frais et vacations est autorisé. En cas de rémunération, l'Assemblée Générale fixe le montant de la (des) rémunération(s) du mandat. La rémunération ne peut se fixer au détriment d'un ou plusieurs associés et elle doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées. Ce montant ne peut être versé au détriment des autres associés.

Si le gérant n'est pas un associé, il devra nécessairement être une personne physique. »

L'associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

« Article 16 : POUVOIR DU GERANT

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale. Cependant, le gérant non médecin ne pourra en aucun cas se charger d'acte à caractère médical ; seuls les médecins pourront réaliser des actes en rapport avec l'Art de guérir.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches administratives.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers ou invoquée par ceux-ci. »

L'associé unique décide de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

« Article 18 : DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement des actes de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecin du gérant.

Le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'Art de guérir.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale. »

SIXIEME RESOLUTION : DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

L'associé unique décide de modifier l'article 37 des statuts comme suit :

« Article 37 : NOMINATION DES LIQUIDATEURS

A défaut de nomination de liquidateurs, le gérant en fonction au moment de la dissolution est de plein droit liquidateur. Si ce gérant n'est pas médecin, il devra se faire assister par un médecin, pour tous les actes en rapport avec l'Art de guérir.

L'Assemblée Générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.

Si le liquidateur nommé par la société n'est pas un médecin, il devra se faire assister par un médecin, pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés. »

SEPTIEME RESOLUTION : COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

L'associé unique décide de modifier l'article 41 des statuts comme suit :

« Article 41 : LITIGES-COMPETENCES

Les litiges non-déontologiques seront soumis au Conseil Médical s'il existe. Si le désaccord subsiste ou s'il n'y a pas de conseil médical, les litiges seront soumis à l'arbitrage. Chacune des parties choisira un arbitre. Les deux arbitres en choisiront un troisième pour former le collège des arbitres. Si le désaccord subsiste, les litiges seront soumis à l'arbitrage ou au Tribunal civil du ressort.

Les litiges d'ordre déontologique sont de la seule compétence du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins. »

HUITIEME RESOLUTION : DISPOSITIONS GENERALES

L'associé unique décide d'introduire un article 43 dans les statuts rédigé comme suit :

« ARTICLE 43 : Dispositions générales

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne, pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension. Cette interdiction ne dispense pas le médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée. Le médecin associé, conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres membres ou associés de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles pour l'exercice en commun de la profession. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Toute disposition contraire à la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

Les présents statuts et la convention doivent garantir le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel.

Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits. »

NEUVIEME RESOLUTION : REFONTE DES STATUTS

Article 1 : FORME –DENOMINATION

La société à objet civil est constituée en la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « SPRL NEGOR ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.P.R.L. »

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Braine l'Alleud, avenue Prince d'Orange, 34.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du gérant. Le transfert sera porté à la connaissance du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins par le gérant. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. Le médecin peut apporter son activité médicale totalement ou partiellement à la société. L'activité médicale exercée dans le cadre de la société sera exercée par chaque médecin-associé au nom et pour compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale au sein de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et à l'indépendance professionnelle du praticien. Les associés s'engagent à respecter les règles du code de déontologie médicale.

Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

A titre accessoire, la société pourra effectuer, pour son propre compte, toutes les opérations patrimoniales sous la forme de placement et/ou investissements en biens mobiliers et immobiliers pour autant que ces opérations ne puissent porter atteinte à son caractère civil et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille ». Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l'objet d'un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins. Rien ne peut en aucune façon conduire au développement d'une quelconque activité commerciale.

La société pourra prendre part à toutes entreprises qui poursuivent un but similaire ; cependant, les accords qui ne peuvent être conclus entre médecins ou entre des médecins et des tiers, ne pourront pas non plus être conclus par la société.

Article 4 : DUREE

La société est constituée à partir du premier janvier mil neuf cent nonante deux, pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE 2 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5 : CAPITAL

Le capital de la société est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un centime (18.592,01 ;-) représentée par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt quatre euros septante neuf centimes(24,79 ;-).

Les parts sociales ont été numérotées de un à sept cent cinquante.

La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, inscrites à l'ordre des médecins, exerçant ou appelées à exercer dans le cadre de la société.

Pour être associé, il faut être médecin habilité légalement à exercer l'Art de guérir en Belgique et exercer sa profession à titre personnel ou dans une société professionnelle unipersonnelle.

La médecine est exercée par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. Le médecin peut apporter son activité médicale totalement ou partiellement à la société. L'activité médicale exercée dans le cadre de la société sera exercée par chaque médecin-associé au nom et pour compte de la société. La responsabilité

professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale au sein de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien. Les associés s'engagent à respecter les règles du code de déontologie médicale.

Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

A titre accessoire, la société pourra effectuer, pour son propre compte, toutes les opérations patrimoniales sous la forme de placement et/ou investissements en biens mobiliers et immobiliers pour autant que ces opérations ne puissent porter atteinte à son caractère civil et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille ». Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l'objet d'un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins. Rien ne peut en aucune façon conduire au développement d'une quelconque activité commerciale.

La société pourra prendre part à toutes entreprises qui poursuivent un but similaire ; cependant, les accords qui ne peuvent être conclus entre médecins ou entre des médecins et des tiers, ne pourront pas non plus être conclus par la société.

Article 4 : DUREE

La société est constituée à partir du premier janvier mil neuf cent nonante deux, pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE 2 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5 : CAPITAL

Le capital de la société est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un centime (18.592,01 ;-), représentée par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt quatre euros septante neuf centimes(24,79 ;-).

Les parts sociales ont été numérotées de un à sept cent cinquante.

La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, inscrites à l'ordre des médecins, exerçant ou appelées à exercer dans le cadre de la société.

Pour être associé, il faut être médecin habilité légalement à exercer l'Art de guérir en Belgique et exercer sa profession à titre personnel ou dans une société professionnelle unipersonnelle.

La médecine est exercée par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Les médecins mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale.

Le capital social est entièrement libéré.

Article 6 : APPEL DE FONDS

L'engagement de libération d'une part sociale est inconditionnel et indivisible.

Le gérant décide souverainement des appels de fonds.

Les parts sociales qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par le gérant.

L'associé qui, après un appel de fonds signifiés par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé au paragraphe précédent, conformément aux dispositions des statuts.

Article 7 : QUASI-APPORT

Conformément à la loi, tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou un associé que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 du Code des Sociétés, pour une contre valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fera l'objet des rapports et sera soumis aux prescriptions prévues par l'article 220 du Code des Sociétés.

Article 8 : INDIVISIBILITE DES TITRES

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, ainsi qu'il est prévu aux présents statuts.

Article 9 : NATURE DES TITRES – REGISTRE DES ASSOCIES

Les parts sociales sont nominatives et détenues par les médecins-associés qui exercent la profession de médecin dans le cadre de la société.

Il est tenu un registre des parts sociales au siège social de la société.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Il contient :

1/ La désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ;

2/ L'indication des versements effectués ;

3/ Les transferts ou transmissions de parts avec leurs dates, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Chaque associé peut demander un certificat d'inscription à son nom.

Cet extrait du Registre est signé par le gérant mentionnant le nombre de parts qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis à ordre ou au porteur.

Article 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL – DROIT DE PREFERENCE

A/ L'augmentation de capital est décidée par l'Assemblée Générale des associés aux conditions requises par l'Article 302 du Code des Sociétés.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

B/ Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément au premier paragraphe ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 13 des statuts.

Article 11 : REDUCTION DE CAPITAL

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, et moyennant observation des dispositions de l'article 316 du Code des Sociétés.

Article 12 : CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT DES PARTS SOCIALES

En tout état de cause, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des médecins habilités à exercer l'Art de guérir en Belgique et à exercer leur profession à titre personnel ou dans une société professionnelle.

En outre, les cessions et transmissions des parts sont soumises aux règles suivantes :

C.AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE :

c)La cession entre vifs

Si les parts de l'associé unique sont cédées et si la société continue ses activités sans avoir modifié son objet social, le cessionnaire devra être un docteur en médecine habilité à exercer légalement l'Art de guérir en Belgique.

d)La transmission pour cause de mort

Le décès de l'Associé unique n'entraîne pas dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, ou

envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront entamer une des procédures suivantes, dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximal de six mois, sauf accord préalable du Conseil de l'Ordre :

1/ Soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect de l'article 287 du Code des Sociétés ;

2/ Soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;

3/ Soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

D.AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément aux articles 232 à 240 du Code des Sociétés.

En aucun cas, ni l'associé ni les représentants de l'associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société.

Article 13 : CESSION DE PARTS ENTRE LA CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ET L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute cession de parts intervenant entre la convocation à une Assemblée Générale et la réunion de celle-ci est interdite.

Article 14 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

A.AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE :

Si l'associé unique était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il aurait l'obligation, soit de céder ses parts à un autre médecin, soit de faire constater la dissolution de la société.

B.AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES :

Si un des associés était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il aurait l'obligation de céder ses parts à un autre médecin et les dispositions de l'article 13 des statuts seraient applicables.

En outre, le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 40 déterminera les conditions et effets d'une exclusion temporaire d'un médecin associé.

TITRE 3 – ADMINISTRATION – REPRESENTATION

Article 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les médecins faisant partie de la société.

La société peut être gérée par un ou plusieurs gérants non médecins à condition que leurs prestations de gestion ne concernent uniquement que la gestion administrative, financière ou toutes prestations liées au bon fonctionnement de la gestion d'une entreprise.

Dans ce cadre, le gérant non médecin ne pourra en aucun cas se charger d'acte à caractère médical ; seuls les médecins pourront réaliser des actes en rapport avec l'Art de guérir.

Le (Les) gérant(s) sont nommés par l'Assemblée Générale pour un temps limité et est (sont) à tout temps révocable(s) par elle.

En cas de pluralité d'associés, le mandat du gérant sera ramené automatiquement à six ans, éventuellement renouvelable.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de la société.

Le mandat du (des) gérant(s) pourra être gratuit ou rémunéré, le remboursement des frais et vacations est autorisé. En cas de rémunération, l'Assemblée Générale fixe le montant de la (des) rémunération(s) du mandat. La rémunération ne peut se fixer au détriment d'un ou plusieurs associés et elle doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées. Ce montant ne peut être versé au détriment des autres associés.

Si le gérant n'est pas un associé, il devra nécessairement être une personne physique.

Article 16 : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale. Cependant, le gérant non médecin ne pourra en aucun cas se charger d'acte à caractère médical ; seuls les médecins pourront réaliser des actes en rapport avec l'Art de guérir.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches administratives.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers ou invoquée par ceux-ci.

Article 17 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le gérant représente la Société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement ou en tant que collègue, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Le ou les gérants devront faire précéder leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 18 : DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement des actes de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecin du gérant.

Le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'Art de guérir.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

Article 19 : RESPONSABILITE

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux obligations de la société, mais il est responsable de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et au Code des Sociétés, étant rappelé que la responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

TITRE 4 – Contrôle

Article 20 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de « commissaire-reviseur ».

A défaut de commissaires ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le gérant convoque immédiatement l'Assemblée Générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Toutefois, ne sont pas tenues de nommer de commissaire :

a) les sociétés qui, pour le dernier exercice clôturé, répondent aux critères énoncés à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels entreprises ;

b) les sociétés qui commencent leurs activités, et pour autant qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour leur premier exercice, ces sociétés répondront aux critères précités.

Le gérant devra néanmoins, à la demande d'un ou plusieurs associés, convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaires, chaque associé a la faculté d'exercer les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires.

Au cas où, en application du quatrième paragraphe de cette disposition, aucun commissaire n'a été nommé, ce fait est mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier en vertu des lois sur les sociétés commerciales.

TITRE 5 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Il est tenu une Assemblée Générale annuelle, chaque année le premier samedi du mois de juin, à dix heures, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'Assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi de l'Assemblée Générale, sans délégation possible.

Article 22 : CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites de la manière prévue par la loi.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt l'exige, ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Article 24 : LIEU

Les Assemblées générales extraordinaires se tiennent au Siège Social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

Article 25 : REPRESENTATION DES ASSOCIES

Tout associé peut être représenté à l'Assemblée Générale par un mandataire, associé, porteur d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être produites à l'Assemblée Générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale et il ne peut les déléguer.

Article 26 : BUREAU

Les Assemblées Générales sont présidées par le plus âgé des gérants, ou en son absence par le plus âgé des associés présents. Le Président désigne parmi les associés le Secrétaire et les scrutateurs éventuels.

Article 27 : DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

A. QUORUM

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions

valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de majorité plus important.

B. RESOLUTIONS

Les résolutions sont prises par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix, à moins que la loi exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les gérants non statutaires et commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes de personnes se font au scrutin secret.

Article 28 : DROIT DE VOTE – PUISSANCE VOTALE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 29 : SUSPENSION DU DROIT DE VOTE

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu.

Article 30 : RESOLUTIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR

Il ne pourra être délibéré par l'Assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les parts sociales sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Article 31 : PROCES-VERBAUX

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les Associés qui le souhaitent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou devant d'autres instances, doivent être signés par un gérant.

En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un Registre tenu au Siège social.

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS

Article 32 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social de la société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice social s'étendra du premier janvier mil neuf cent nonante deux au trente et un décembre mil neuf cent nonante deux.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Dans les trente jours de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes annuels, le gérant dépose à la Banque Nationale de Belgique les documents énumérés à l'article 80 des lois sur les sociétés.

TITRE 7 – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 33 : COMPTES DE RESULTATS – BENEFICE

Les honoraires du ou des médecins associés de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent, pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation.

A partir du moment où la réserve légale aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des médecins associés. L'importance de la réserve ne pourra dissimuler des buts spéculatifs ni préjudicier aux intérêts de certains associés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution, si la société prouve que ces bénéficiaires connaissent l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE 8 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 : REUNION DE TOUS LES TITRES EN UNE MAIN

La réunion de tous les titres en une main n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Article 35 : CAUSES DE DISSOLUTION

A. Générales

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

B. Pertes de capital

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un

montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les modalités en sont déterminées à l'article 268 du Code des Sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit, à un montant inférieur au quart du capital, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par les articles 332 et 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société, un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 36 : DISSOLUTION – SUBSISTANCE – CLOTURE

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'Assemblée Générale, la Société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 37 : NOMINATION DES LIQUIDATEURS

A défaut de nomination de liquidateurs, le gérant en fonction au moment de la dissolution est de plein droit liquidateur. Si ce gérant n'est pas médecin, il devra se faire assister par un médecin, pour tous les actes en rapport avec l'Art de guérir.

L'Assemblée Générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.

Si le liquidateur nommé par la société n'est pas un médecin, il devra se faire assister par un médecin, pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés.

Article 38 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une légale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le ou les associés établiront un règlement d'ordre intérieur soumis aux dispositions de l'article 161 du Code de Déontologie Médicale, à savoir être soumis à la création et avant toute modification au Conseil Provincial de l'Ordre dont chaque médecin dépend.

Ce règlement d'ordre intérieur déterminera notamment la clé de répartition des honoraires et de toutes les rétributions pour le travail presté - en ce compris les éventuelles rémunérations d'administrateur-, le mode de calcul des états de frais pour les médecins et le remboursement de frais et vacations, la répartition des activités et les conditions et effets d'une exclusion temporaire d'un médecin associé.

Article 40 : CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Conformément à l'article cent soixante et un, paragraphe un du Code de Déontologie Médicale, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute proposition de modification de ces documents, doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil Provincial compétent.

Article 41 : LITIGES – COMPETENCES

Volet B - Suite

Les litiges non-déontologiques seront soumis au Conseil Médical s'il existe. Si le désaccord subsiste ou s'il n'y a pas de conseil médical, les litiges seront soumis à l'arbitrage. Chacune des parties choisira un arbitre. Les deux arbitres en choisiront un troisième pour former le collège des arbitres. Si le désaccord subsiste, les litiges seront soumis à l'arbitrage ou au Tribunal civil du ressort.

Les litiges d'ordre déontologique sont de la seule compétence du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 42 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à huit cents euros.

ARTICLE 43 : Dispositions générales

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne, pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension. Cette interdiction ne dispense pas le médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée. Le médecin associé, conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres membres ou associés de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles pour l'exercice en commun de la profession. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Toute disposition contraire à la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

Les présents statuts et la convention doivent garantir le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que le respect du secret professionnel.

Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits.

DIXIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT DE GERANT

L'associé unique décide de renouveler le mandat de gérant de Monsieur Jean-Paul THOMAS, qui accepte, pour une durée illimitée.

En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera ramené automatiquement à six ans, renouvelable.

ONZIEME RESOLUTION : POUVOIRS CONFÉRÉS AU GÉRANT

L'assemblée générale confère à l'unanimité tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé Luc Barbier, soussigné